

FINANCIERE PICHET

Société par actions simplifiée au capital de 500.071.909 €
Siège social : 7-15 rue Gerda Taro, 75013 Paris
501 418 495 RCS Paris

STATUTS

mis à jour à la suite aux décisions du Président du 1^{er} juillet 2026

CERTIFIES CONFORMES

Monsieur Patrice Pichet
Président



TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société constituée initialement sous la forme d'une société anonyme et immatriculée le 13 décembre 2007 est devenue une société par actions simplifiée par décisions unanimes des actionnaires prises lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 2014. La Société est régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société continue d'avoir pour objet

- ✓ L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, prises de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères ;
- ✓ La participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la société et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;
- ✓ Toutes prestations de services d'assistance, de conseil, de contrôle et de management tant au profit des filiales de la société que de toutes entreprises ;
- ✓ L'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement ;
- ✓ Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations ;
- ✓ Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **Financière Pichet** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7-15, rue Gerda Taro à Paris (75013).

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 13 décembre 2007 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLIONS SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT NEUF euros (500.071.909 €), divisé en VINGT ET UN MILLE CINQUANTE TROIS (21.053) actions ordinaires d'une valeur nominale de vingt-trois mille sept cent cinquante-trois euros (23.753 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie

ARTICLE 7. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 16.4.3.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 9 des présents Statuts.

ARTICLE 8. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Les actions font l'objet de restrictions à leur libre cessibilité, dans les conditions définies à l'Article 9 des statuts ci-après. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve que le mouvement en question soit conforme aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 9. RESTRICTIONS A LA TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION ET D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute cession ou mutation d'action, de droits de souscription ou d'attribution réalisée en violation du présent Article 9 est nulle et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. La mutation nulle et inopposable ne sera pas enregistrée dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions, droits de souscription ou d'attribution continueront à être exercés et exécutés par le cédant détenteur des actions, droits de souscription ou d'attribution concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

9.1. Agrément - Contrôle de la transmission des actions

9.1.1. Le transfert de propriété d'actions ou de droits sur les actions, à quelque titre que ce soit, qu'il soit volontaire ou forcé, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par décès, y compris entre associés, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit être autorisé par le Président et respecter les clauses d'inaliénabilité prévues dans tout acte de donation ou de transmission à titre gratuit d'actions ou de droits sur les actions sur le fondement de l'article 900-1 du Code civil.

9.1.2. La demande d'agrément, qui doit être notifiée au Président, indique d'une manière complète le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ainsi que les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à agrément. Dans le cas de l'agrément d'un enfant mineur, il est d'ores et déjà convenu que ce dernier ne pourra être représenté que par le Président, et cela jusqu'à la majorité légale de cet enfant.

En aucun cas, le Président n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

9.1.3. Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent solliciter un nouvel agrément.

9.1.4. Si l'agrément est refusé et, sauf refus du cédant qui doit être notifié au Président dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément le cédant étant alors réputé avoir renoncé à son projet, le Président doit, sous réserve du respect des clauses d'inaliénabilité prévues dans tout acte de donation ou de transmission à titre gratuit d'actions ou de droits sur les actions sur le fondement de l'article 900-1 du Code civil, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande d'agrément, par un ou plusieurs associés, proportionnellement à leurs

droits et dans la limite de leur demande, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent Article 9.1.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le Président sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des actions avec indication de l'identité des acheteurs ainsi substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'entre eux.

9.1.5. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

9.1.6. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué comme il est dit au premier alinéa de l'Article 9.1.3 au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément, sous réserve du respect des clauses d'inaliénabilité prévues dans tout acte de donation ou de transmission à titre gratuit d'actions ou de droits sur les actions sur le fondement de l'article 900-1 du Code civil.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, l'achat par un associé, un tiers ou par la Société doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent Article 9.1.6 peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours délivrée par le Président du Tribunal du Commerce du ressort du siège social de la Société statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9.1.7. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

9.1.8. Si la Société elle-même acquiert les actions en cause en vue de procéder à leur annulation, le montant des dividendes portés au compte « dividendes à payer » sera réparti entre les personnes physiques ou morales associées au jour de la décision collective ayant décidé de la distribution de dividendes et au prorata de leurs droits dans le capital.

9.2. Nantissement agréé

Si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'Article 9.1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

9.3. Agrément - Contrôle de la transmission des droits de souscription

9.3.1. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation du Président.

9.3.2. Toute cession des droits de souscription soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète le nombre de droits dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ainsi que les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Président doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

9.3.3. Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitive retenue par le Président.

9.3.4. Si l'autorisation est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par le Président dans les conditions du présent Article 9.3 et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants pour un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le Président doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes comme il est dit à l'alinéa précédent.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le Président ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

9.3.5. Le Président exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés à l'Article 9.1, dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le Président procède à l'obtention du certificat du dépositaire des fonds avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

9.3.6. Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des actions et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé après achat des droits en cause est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés, à défaut d'accord, conformément aux stipulations de l'Article 9.1.7.

9.4. Agrément - Contrôle de la transmission des droits d'attribution

9.4.1. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à autorisation du Président.

9.4.2. Toute cession de droits d'attribution soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société indiquant d'une manière complète le nombre de droits dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ainsi que les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

La procédure d'agrément est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à l'Article 9.1, à l'exclusion des stipulations des Articles 9.1.5 et 9.1.8.

9.5. Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent Article 9 sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

9.6. Inaliénabilité temporaire des actions

A l'exception de l'extinction pour cause de décès de droits d'usufruit viager pour réunion des droits démembrés entre les mains des nus-propriétaires qui pourront intervenir librement, les actions de la Société seront inaliénables jusqu'au 12 décembre 2035, sauf décision contraire prise par le Président.

Sous réserve de l'exception susvisée et sous réserve de toute clause figurant dans un pacte d'associés, l'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, etc.). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droit indivis, que l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces actions.

Cette interdiction d'aliéner ne s'applique toutefois pas aux actions détenues par Monsieur Patrice PICHET.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

9.7. Interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de décès d'un associé ayant conclu un mandat à effet posthume et en cas d'indivision successorale, le représentant unique de l'indivision sera le mandataire à effet posthume désigné conformément aux termes du mandat pendant la durée de son mandat éventuellement prorogé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En cas d'actions démembrées et de mise en œuvre d'un mandat de protection future ou d'un mandat à effet posthume, le droit de vote appartient au mandataire du nu-propiétaire ou de l'usufruitier, selon les mêmes règles que celles énoncées au présent paragraphe, ledit mandataire étant nommé en application du mandat de protection future ou du mandat à effet posthume concerné.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – DECISIONS COLLECTIVES

La Société sera dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté d'un organe collégial de direction dénommé conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») dont le Président sera membre et qu'il présidera et d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») ainsi que d'un vice-président (le « **Vice-Président** ») ; le Président, le Conseil d'Administration, les Directeurs Généraux et le Vice-Président agissant dans la limite des pouvoirs expressément reconnus à la collectivité des associés.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est, sauf application du présent article en cas de décès ou d'incapacité, désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

11.2. Démission

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts.

En cas de démission du Président de ses fonctions de Président, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et de président du Conseil d'Administration et il sera procédé à son remplacement.

11.3. Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

En cas de révocation du Président de ses fonctions de Président, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et de président du Conseil d'Administration et il sera procédé à son remplacement.

11.4. Incapacité du Président

En cas d'incapacité permanente du Président, marquée par l'ouverture d'une mesure de protection, judiciaire ou non, telle que curatelle, tutelle, habilitation familiale, mise en œuvre d'un mandat de protection future, le Vice-Président devient Président de manière automatique, sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise et sans décision collective, pour une durée de trois (3) ans.

Aux fins de procéder aux formalités nécessaires, et si cela était requis par la loi, les associés seront tenus de ratifier la décision susvisée en assemblée générale.

11.5. Décès du Président

Dans l'hypothèse où le Président aurait mis en place un mandat à effet posthume, Benoit PICHET remplacera le Président de manière automatique, sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise et sans décision collective, à compter de l'entrée en vigueur dudit mandat à effet posthume et pour une durée de trois (3) ans. Aucune procédure d'agrément n'est requise pour l'entrée en fonctions résultant du présent article.

Aux fins de procéder aux formalités nécessaires, et si cela était requis par la loi, les associés seront tenus de ratifier la décision susvisée en assemblée générale.

11.6. Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil d'Administration (en particulier à l'Article 13.6 des présents statuts) et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Conseil d'Administration et la collectivité des associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement :

- la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 16.1 des statuts ;
- le Conseil d'Administration dans les domaines qui requièrent une décision du Conseil d'Administration conformément à l'Article 13.6 des statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis, sur décision du Conseil d'Administration, à d'autres limitations de pouvoirs, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'Administration peut désigner un Vice-Président de son choix, personne physique, associé ou non de la Société dont les attributions sont prévues dans les présents statuts et en particulier à l'Article 12.4 ci-après.

12.1. Nomination

Le Vice-Président est désigné par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 13.5 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Vice-Président est fixée et modifiée par décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 13.5 des statuts.

Les fonctions du Vice-Président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

12.2. Démission

Le Vice-Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 13.5 des statuts.

12.3. Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues l'Article 13.5 des statuts. Le Vice-Président, s'il est membre du Conseil d'Administration, peut prendre part au vote.

12.4. Pouvoirs du Vice-Président

Le Conseil d'Administration et la collectivité des associés peuvent être consultés par le Vice-Président sur tout sujet.

En l'absence du Président, le Vice-Président préside l'assemblée générale des associés, conformément à ce qui est prévu à l'Article 16.2.2.

En l'absence du Président et à condition qu'il soit par ailleurs membre du Conseil d'Administration, le Vice-Président préside les séances du Conseil d'Administration, conformément à ce qui est prévu à l'Article 13.4.4.

Le Vice-Président, en cas d'incapacité permanente du Président, marquée par l'ouverture d'une mesure de protection, judiciaire ou non, telle que curatelle, tutelle, habilitation familiale, mise en œuvre d'un mandat de protection future, devient Président de manière automatique, sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise et sans décision collective pour une durée de trois (3) ans.

Aux fins de procéder aux formalités nécessaires, et si cela était requis par la loi, les associés seront tenus de ratifier la décision susvisée en assemblée générale.

Le Vice-Président peut être nommé Directeur Général.

Les pouvoirs du Vice-Président ne comprennent pas celui de représenter la Société à l'égard des tiers, à moins que le Vice-Président ne soit également nommé Directeur Général et que le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers ne lui ait été conféré au titre de son mandat de Directeur Général dans la décision de sa nomination en qualité de Directeur Général, comme il est dit à l'Article 14.4.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition du Conseil d'Administration

13.1.1. Désignation des membres du Conseil d'Administration

A titre de mesure d'ordre interne, la Société est dirigée par un Conseil d'Administration, composé à tout moment d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de douze (12) membres ayant voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration seront désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.4.3 des statuts pour une durée déterminée ou non. Les membres du Conseil d'Administration pourront être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de procéder, en même temps, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1.2. Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués *ad nutum* et à tout moment par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.4.3 des statuts.

13.1.3. Démission

Les membres du Conseil d'Administration peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Conseil d'Administration au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou en cas de dispense de préavis par le Conseil d'Administration.

13.2. Président du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est de droit membre et président du Conseil d'Administration.

13.3. Rémunération

La collectivité des associés pourra décider d'allouer une rémunération globale au Conseil d'Administration. Cette rémunération sera le cas échéant arrêtée globalement à l'occasion de la décision collective des associés approuvant les comptes annuels de la Société ou de toute autre décision collective des associés. La répartition de cette rémunération entre les membres du Conseil d'Administration sera décidée par le Conseil d'Administration.

13.4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

13.4.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et

réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Conseil d'Administration.

- 13.4.2. Le Conseil d'Administration peut être convoqué ou consulté par le Président, le Vice-Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par tous moyens écrits (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre contre décharge) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Conseil d'Administration, moyennant un préavis de trois (3) jours. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Conseil d'Administration peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Les Directeurs Généraux et toute autre personne physique ou morale ou organisation sans personnalité morale extérieure au Conseil d'Administration pourront assister aux réunions du Conseil d'Administration, à la demande de la majorité des membres, si ces derniers le jugent opportun compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, sans que cette personne ou organisation n'ait toutefois voix délibérative.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'Administration par un autre membre ou par l'une des personnes figurant sur une liste préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

- 13.4.3. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui pourra être complété par tout membre sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil d'Administration de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour pourra le cas échéant être modifié en séance si l'ensemble des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.
- 13.4.4. Le Président préside les séances. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président à condition que celui-ci soit membre du Conseil d'Administration et, à défaut, un président de séance est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration présents.
- 13.4.5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par le président de séance et un membre du Conseil d'Administration. Elles peuvent également résulter d'un acte exprimant l'accord unanime de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ou par échanges de courriers électroniques, sous réserve, dans ce dernier cas, que ces courriers soient annexés, pour régularisation, à un procès-verbal dûment signé par le Président.

A chaque réunion du Conseil d'Administration est tenue une feuille de présence.

- 13.4.6. Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou de tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

13.5. Quorum – Règles de majorité

13.5.1. Quorum

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 13.6.2(b), le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, comprenant obligatoirement le Président, sont présents ou représentés.

13.5.2. Majorité

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix, à l'exception du Président qui dispose de deux voix.

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 13.6.2(b), toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance) ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

13.6. Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

- 13.6.1. A titre de mesure d'ordre interne, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Ses décisions s'imposent au Président et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux.
- 13.6.2. En outre et toujours à titre de mesure d'ordre interne, les décisions figurant ci-après ne pourront être prises par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux sans avoir été au préalable autorisées par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 13.5 ci-dessus :
- (a) L'octroi par la Société de toute caution, aval et garantie au bénéfice de tout tiers, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra autoriser, pour une durée qu'il fixera, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux à l'égard des personnes ou des catégories de personnes qu'il identifiera ou non, des cautions, avals et garanties au nom de la Société, avec ou sans limite de montant ;
 - (b) la conclusion de toute convention visée à l'Article 15 étant précisé que (i) si la personne intéressée, directement ou par personne interposée, par la convention est membre du Conseil d'Administration, elle sera privée du droit de vote sur la décision autorisant la conclusion de cette convention et elle ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, (ii) si l'ensemble des membres du Conseil d'Administration est intéressé directement ou par personne interposée par la convention, la convention en question ne sera pas soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration mais sera transmise au commissaire aux comptes de la Société pour la préparation du rapport sur lequel la collectivité des associés statuera dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-après ; et
 - (c) L'établissement de l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et l'ensemble des documents soumis à la collectivité des associés lors de l'approbation des comptes.
- 13.6.3. Sur décision du Conseil d'Administration intervenant à tout moment, les pouvoirs du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux pourront en outre être soumis à d'autres limitations, ces limitations étant en tout état de cause inopposables aux tiers.
- 13.6.4. Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns sous réserve d'en avertir le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, avec un préavis raisonnable et de ne pas perturber le fonctionnement régulier de la Société et peut également se faire communiquer, sur sa demande et dans des délais raisonnables, les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut également consulter la collectivité des associés sur tout sujet.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par le Président qui fixe, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par le Président dans la décision de nomination.

14.2. Démission

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

14.3. Révocation

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Président.

14.4. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des Directeurs Généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

Sur décision du Conseil d'Administration intervenant à tout moment sur proposition du Président, les pouvoirs du Directeur Général pourront en outre être soumis, à l'égard de la Société, à d'autres limitations.

En tout état de cause, les limitations de pouvoir du Directeur Général, s'il est investi du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers, sont inopposables aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration), ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration) exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, sera conclue après autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 13.5 des statuts, l'intéressé, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne prenant pas part au vote dans les conditions prévues à l'Article 13.6.2, cette autorisation préalable étant prévue à titre de mesure d'ordre interne, comme indiqué à l'Article 13.6

Tout dirigeant (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration) ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans dès qu'il en a connaissance.

Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de toute convention (autorisée préalablement par le Conseil d'Administration ou non) dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration), d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et sans préjudice de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour les conclure, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration) et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, mais sont soumises à l'approbation de l'associé et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- Nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- Décider de la rémunération du Président ;
- Nommer, renouveler et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- Décider de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration ;
- Nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- Modifier les statuts ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- Dissoudre la Société ;
- Transformer la Société en société d'une autre forme ;
- Proroger la durée de la Société ;
- Nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, après, le cas échéant, autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'Article 13.6 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

16.2. Mode de délibération

16.2.1. Convocation et mode de consultation

Sans préjudice des stipulations des Articles 11.6 et 13.6, la collectivité des associés pourra être consultée par le Président, le Conseil d'Administration ou le Vice-Président sur tout sujet.

Un associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

En cas de carence des organes sociaux chargés de convoquer la collectivité des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est également habilité à convoquer les associés.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou (iii) d'une assemblée générale.

16.2.2. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite trois (3) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés (y compris par le mandataire nommé en vertu d'un mandat à effet posthume ou d'un mandat de protection future), l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

Par exception, la participation par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements n'est pas admise pour les décisions portant sur l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président et, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, l'assemblée générale élit son président. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

16.2.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

16.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 16.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

16.3. Stipulations générales

16.3.1. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

16.3.2. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

16.3.3. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

16.4. Quorum - Majorités

16.4.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

16.4.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- L'agrément de toute cession d'actions ;
- L'exclusion d'un associé ; et
- La transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16.4.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions détenues par les associés présents ou représentés.

16.5. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions détenues par les porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 17. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue

de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier a droit aux dividendes. Toutefois le nu-proprétaire aura droit à ceux provenant de la distribution de réserves ou des profits exceptionnels résultant de la cession d'éléments d'actifs, ou d'évènements assimilables à une telle cession. L'usufruitier pourra toutefois exercer son droit sur les dividendes revenant au nu-proprétaire selon les modalités prévues à l'article 587 du code civil, sans avoir à fournir de garanties.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

- 23.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
- 23.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.4.3 des statuts.
- 23.3.** Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Conseil d'Administration et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

- 23.4.** En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 16.4.3 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 23.5.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

